

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Goudelancourt Eolien

8 rue Graham Bell
57070 Metz

Références : PEGOU_24_475_RappVI
Code AIOT : 0005107446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement Goudelancourt Eolien implanté GOUDELANCOURT LES PIERREPONT 02350 Goudelancourt-lès-Pierrepont. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur le contrôle visuel et la maintenance des pales

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Goudelancourt Eolien
- GOUDELANCOURT LES PIERREPONT 02350 Goudelancourt-lès-Pierrepont
- Code AIOT : 0005107446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien, composé de 7 éoliennes, est implanté sur le territoire de la commune de Goudelancourt les Pierrepont. Il a été mis en service en 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé que l'exploitant a bien mis en place la mesure corrective de bridage sur G4 proposée suite au suivi environnemental du 26/06/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique de la visite initiale n°7222272/S1.1.1.R réalisé le 14/12/2018 par la société Bureau Veritas. Celui-ci atteste de la conformité de la mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi environnemental n°18100051 réalisé le 26/06/2020 par la société Auddicé Environnement. Ce suivi environnemental a observé, au niveau des chiroptères, une fréquentation quantitativement modérée (3,43 contacts par nuit) à 100 mètres d'altitude au niveau de la nacelle de G4 mais présence d'espèces vulnérables au risque éolien comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Grand Murin. Il y a une collision recensée d'une Pipistrelle de Nathusius (G4). La mortalité estimée est de 3,57 à 4,9 individus par an sur la période considérée (de mi-avril à fin octobre) soit en deçà des chiffres français. Néanmoins, un bridage de G4 a été proposé en mesure corrective : - Du 28/02 au 15/05 : pour les températures > 10°C et des vents < 7 m/s - Du 16/05 au 18/10 : pour les températures > 16°C et des vents < 7 m/s Ce bridage est mis en place et respecté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté que chaque aérogénérateur était correctement identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. De plus, un panneau est présent à proximité de chaque aérogénérateur reprenant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution, la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles visuels des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés des 3 dernières années. L'échéance des contrôles est respectée. Dès qu'un élément anormal est détecté lors de ces contrôles une intervention est réalisée. En exemple sur l'éolienne n°85954 (G2), un impact a été détecté en bout de pale lors du contrôle du 13/06/2023 réalisé par Nordex. Celui-ci a été notifié dans le rapport n°IR0016202 en référence n°DAM0249112. Une fiche de réparation n°NALL03_RR_10165_02_EN est associée à ce défaut en date du 29/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis son manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance, enregistré sous le nom Registre operation_revEP 2024. Celui-ci est tenu correctement et est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite
